



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 48 du 8 novembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2019-DIR-Est-M-52/55-242 du 05/11/19 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)4

Arrêté n° 2019-DIR-Est-SPR-52-01 du 04/11/19 portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle Appui Territorial13

Arrêté n° 3138 du 08/11/19 portant dissolution du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial15

Arrêté n° 162 du 31/10/19 modificatif à l'arrêté n° 262 du 6 décembre 2011 portant approbation des statuts de l'Association foncière de remembrement d'ATTANCOURT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Service Cohésion Sociale17

Arrêté n° 146 du 24/10/19 portant classement et sélection des candidatures

Arrêté n° 147 du 24/10/19 portant refus d'agrément de Mme Gaëlle ALBANESE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Arrêté n° 148 du 24/10/19 portant refus d'agrément de Mme Carole ARNOULD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Arrêté n° 149 du 24/10/19 portant agrément de Mme Paule BRAYER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Arrêté n° 150 du 24/10/19 portant agrément de Mme Angélique CAQUAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Arrêté n° 151 du 24/10/19 portant agrément de Mme Elsa FEVRIER en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Arrêté n° 152 du 24/10/19 portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement33

Arrêté n° 155 du 30/10/19 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019-2020

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 202039



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-52/55- 242

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2019-1740 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-06 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 30/10/2019 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 28/10/2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 21/10/2019 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 21/10/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 30/10/2019.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse)	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Du 7 au 8 novembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 7 au 8 novembre 2019 de 1900 à 6h00	<p><u>RN4 sens 1 :</u> PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p><u>RN4 sens 2 :</u> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><u>Déviations :</u></p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, la RD 384, la RD2b, l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur de Marnaval afin d'emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgard Pisani puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de Vergy, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest</p>

			<p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse) puis la RD384 (Haute-Mame) l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger salengro, l'avenue de la Republique, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, la RD384, la RD2b, l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Beregovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes.</p>
--	--	--	--

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **- 5 NOV. 2019**

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

Ronan LE COZ



**Direction interdépartementale
des routes Est**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-SPR-52-01

**portant réglementation permanente des dispositifs lumineux
des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes
et de routes à chaussées séparées**

La Préfète de la Haute-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets dans le département

VU le décret n° 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des routes Est.

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Est ,

ARRETE

Article 1 – Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voie à chaussées séparées, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules des responsables d'intervention ainsi que les véhicules des patrouilleurs de la DIR-Est sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les engins de service hivernal ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré sur ces engins.

Article 2 – Réseau concerné

Ces véhicules, équipés des dispositifs prévus à l'article premier sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2 x 2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- RN 4
- RN 67

La liste de ces véhicules est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Interdépartemental des Routes – Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne, et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 04 NOV. 2019

La Préfète de la Haute-Marne,



Elodie DEGIOVANNI

Ampliation

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Marne,
Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Marne,
Monsieur le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Annexe

District	Affectation	Immatriculation	Modèle	Département
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI BOLOGNE	CE359BR	MASTER L2H3	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI BOLOGNE	DY409AQ	MASTER	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI BOLOGNE	EM656FB	MASTER	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI BOLOGNE	EK122BA	CLIO IV	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI BOLOGNE	AS427MM	KANGOO 5 PLACES	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI BOLOGNE	CS419MD	KANGOO 2 PLACES	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI BOLOGNE	EK620TE	KANGOO	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI SAINT DIZIER	EP356LJ	MASTER	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI SAINT DIZIER	FD925PM	MASTER	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI SAINT DIZIER	AJ817DH	KANGOO 5 PLACES	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI SAINT DIZIER	CS057ZV	KANGOO 2 PLACES	52
VITRY-LE-FRANCOIS	CEI SAINT DIZIER	EL964QV	KANGOO	52



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
et de l'animation des
politiques publiques

Pôle d'Appui Territorial

ARRÊTÉ N° 3138

Portant dissolution du groupement d'intérêt public
« de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L. 331-3 et R. 331-1 et suivants,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment l'article 116 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts, notamment les articles 1^{er}, 22 et 27 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adoptée par délibération de son assemblée générale en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2628 du 30 novembre 2015, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », en date du 18 octobre 2018, adoptant l'avenant numéro 7 à la convention constitutive consolidée du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2079 du 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant numéro 7 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Considérant que l'objet identifié par l'article L331-3 du code de l'environnement et la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » s'éteint par la création du Parc national de forêts actée par l'article 1^{er} du décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » est dissous le 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Président du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne », et la directrice de préfiguration de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elodie DEGIOVANNI

Fait à Chaumont, le

08 NOV. 2019

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N°162 du 31 OCT. 2019

Modificatif à l'arrêté n° 262 du 6 décembre 2011
portant approbation des statuts de l'Association foncière
de remembrement d'ATTANCOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°8 du 11 janvier 1980 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'ATTANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°53 du 16 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ATTANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°55 du 31 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'ATTANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 8 août 2019 de l'Association foncière de remembrement d'ATTANCOURT ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 **Périodicité** : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Madame la Présidente de l'Association foncière de remembrement d'ATTANCOURT, Madame le Maire d'ATTANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 31 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCSPP N° 146 du 24 octobre 2019
portant classement et sélection des candidatures

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 29 mai 2019 ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne en date du 27 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme en date du 23 octobre 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

1^{ère} - Madame Elsa FEVRIER (ressort du Tribunal de Chaumont)
domiciliée : 2, Le Crat - Route d'Auberive - 52160 PRASLAY

2^{ème} - Madame Paule BRAYER (ressort du Tribunal de Saint-Dizier)
domiciliée : 22, Haute Rue - 51290 OUTINES

3^{ème} - Madame Angélique CAQUAS (ressort du Tribunal de Saint-Dizier)
domiciliée : 3, Rue du Colombier – 10200 THORS

Article 2 : Seuls les trois candidats pour lesquels la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2019, font l'objet du classement prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les deux candidats pour lesquels la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne a émis un avis défavorable feront l'objet d'un arrêté préfectoral individuel de refus d'agrément motivé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chaumont, ainsi qu'à chacun des candidats figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Chaumont, le **24 OCT. 2019**

*Four le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCSPP N° 147 du 24 octobre 2019

Portant refus d'agrément de Madame Gaëlle ALBANESE en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de candidature reçu le 16 juillet 2019 et déclaré complet le 16 juillet 2019 présenté par Madame Gaëlle ALBANESE ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne après audition de Madame Gaëlle ALBANESE le 27 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme émis le 23 octobre 2019 par Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Gaëlle ALBANESE ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Gaëlle ALBANESE n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Gaëlle ALBANESE, domiciliée 6, Rue Haute à CHEMINON (51250).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chaumont, ainsi qu'à Madame Gaëlle ALBANESE.

Chaumont, le **24 OCT. 2019**

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCSPP N° 148 du 24 octobre 2019

Portant refus d'agrément de Madame Carole ARNOULD en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de candidature reçu le 28 juin 2019 et déclaré complet le 26 juillet 2019 présenté par Madame Carole ARNOULD ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne après audition de Madame Carole ARNOULD le 27 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme émis le 23 octobre 2019 par Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 24 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Carole ARNOULD ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,

- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Carole ARNOULD n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Carole ARNOULD, domiciliée 51, Rue Henri Pouilly à Roches-sur-Marne (52410).

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chaumont, ainsi qu'à Madame Carole ARNOULD.

Chaumont, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCSPP N° 149 du 24 octobre 2019

Portant agrément de Madame Paule BRAYER en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 29 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 02 août 2019 et déclaré complet le 02 août 2019 présenté par Madame Paule BRAYER ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne après audition de Madame Paule BRAYER le 27 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis conforme émis le 23 octobre 2019 par Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Paule BRAYER, domiciliée 22, Haute Rue à OUTINES (51290), pour l'exercice à titre individuel (local situé 12, Allée Jean Moulin – Espace Créateur- 52100 Saint-Dizier), en qualité

de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Saint-Dizier.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Saint-Dizier susmentionné.

Article 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la Préfète du département de la Haute-Marne.

Article 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

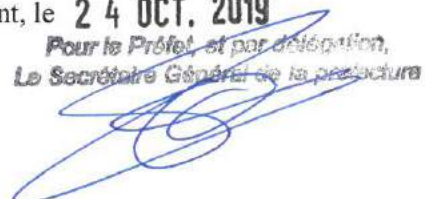
Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action à la Préfète. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

La préfète peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chaumont, ainsi qu'à Madame Paule BRAYER.

Chaumont, le 24 OCT. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCSPP N° 150 du 24 octobre 2019

Portant agrément de Madame Angélique CAQUAS en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 29 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 29 juillet 2019 et déclaré complet le 30 juillet 2019 présenté par Madame Angélique CAQUAS;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne après audition de Madame Angélique CAQUAS le 27 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis conforme émis le 23 octobre 2019 par Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Angélique CAQUAS, domiciliée : 3, Rue du Colombier à THORS (10200), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des

mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Saint-Dizier.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Saint-Dizier susmentionné.

Article 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la Préfète du département de la Haute-Marne.

Article 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action à la Préfète. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

La préfète peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chaumont, ainsi qu'à Madame Angélique CAQUAS.

Chaumont, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DDCSPP N° 151 du 24 octobre 2019

Portant agrément de Madame Elsa FEVRIER en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 29 mai 2019 ;

VU le dossier de candidature reçu le 15 juillet 2019 et déclaré complet le 16 juillet 2019 présenté par Madame Elsa FEVRIER;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Haute-Marne après audition de Madame Elsa FEVRIER le 27 septembre 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis conforme émis le 23 octobre 2019 par Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Elsa FEVRIER, domiciliée : 2, Le Crat - Route d'Auberive à PRASLAY (52160), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des

mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Chaumont.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Chaumont susmentionné.

Article 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

Article 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la Préfète du département de la Haute-Marne.

Article 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action à la Préfète. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

La préfète peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chaumont, ainsi qu'à Madame Elsa FEVRIER.

Chaumont, le 24 OCT. 2019
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE DDCSPP n° 152 du 24 octobre 2019

Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 30 octobre 2018 du Président de la république portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 7 du 16 janvier 2019 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 151 du 24 octobre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, dans le ressort du tribunal d'instance de Chaumont, de Madame Elsa FEVRIER;

VU les arrêtés DDCSPP n°149 et 150 du 24 octobre 2019 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, dans le ressort du tribunal d'instance de Saint-Dizier, de Madame Paule BRAYER et Madame Angélique CAQUAS.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°7 du 16 janvier 2019 susvisé fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunal de CHAUMONT

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** -
13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés 52 (APAJH 52)** – 18 rue du
Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT
SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barboux – BP 20179 – 52104
SAINT DIZIER
- **Madame Elsa FEVRIER**, 2, Le Crat - Route d'Auberive –52160 PRASLAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)

- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Violette THIRION**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

2° - Tribunal de SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

- **Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés 52 (APAJH 52)**- 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON

- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE

- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9

- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barbaux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER

- **Madame Paule BRAYER**, 12, Allée Jean Moulin – Espace Créateur- 52100 SAINT DIZIER

- **Madame Angélique CAQUAS**, 3, Rue du Colombier – 10200 THORS

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)

- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** -
13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** -
13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAUMONT ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 24 OCT. 2019

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 155 du 30 Octobre 2019

fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives
à la campagne de prophylaxie 2019-2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la décision n° 2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 Juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres ou régions d'Etats membres ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Mai 2016 modifiés, fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 Octobre 2013 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 Janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- VU l'arrêté ministériel du 29 Juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 Novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. ADAMUS Christophe;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121 du 29 Août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne;

ARRETE :

Titre I - Généralités

Article 1 :

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2019-2020.

La dite campagne de prophylaxie débutera :

- le 1^{er} novembre 2019 et se terminera le 31 Mars 2020 pour l'espèce bovine,
- le 1^{er} janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2020 pour l'espèce porcine,
- le 1^{er} mars 2020 et se terminera le 15 décembre 2020 pour les espèces ovine et caprine.

Titre II – Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2019-2020, les cheptels identifiés à risque sur base d'une analyse de risque et listés en annexe 1 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le ciblage est communiqué aux intéressés au lancement de la campagne.

Pour l'ensemble de ces cheptels, tous les bovins de plus de 24 mois, mâles et femelles, présents physiquement le jour de la prophylaxie doivent être soumis à un contrôle par intradermotuberculination comparative.

Titre III - Prophylaxie collective de la brucellose bovine

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine consisteront en :

- une épreuve ELISA réalisée annuellement sur le lait de tank pour les cheptels laitiers,
- une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage

en Brucellose ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

Titre IV - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Article 4 :

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés au cours de la campagne 2019-2020, les cheptels implantés sur le territoire des communes suivantes :

VAUDRECOURT à BREUVANNE EN BASSIGNY

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique consisteront :

- Pour les cheptels laitiers collectés : en une épreuve ELISA sur lait de tank.
- Pour les cheptels allaitants et les cheptels laitiers non collectés: en une épreuve ELISA sur mélange de sérums sanguins prélevés sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage en Leucose bovine enzootique ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Titre V - Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6 :

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Haute Marne, et sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine consisteront en:

- Pour les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification d'IBR :
 - o Laitiers : un dépistage semestriel sur lait de mélange;
 - o Allaitants : un dépistage annuel sur mélange de sérums sur tous les animaux de plus de 24 mois mâles et femelles.

- Pour tout autre troupeau :
 - o Sérologie sur tous les animaux non connus positifs ou vaccinés à partir de 12 mois, mâles et femelles, laitiers ou allaitants.
- Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR comme les troupeaux indemnes ou en cours de qualification sur les animaux de plus de 24 mois.

Titre VI - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 7 :

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2020, les cheptels ovins implantés sur le territoire des communes suivantes :

CHAUDENAY à GUINDRECOURT SUR BLAISE

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine consisteront :

en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- tous les animaux introduits au cours de l'année ;
- 25% de l'effectif des femelles en âge de reproduction, avec un minimum de 50 femelles prélevées. Si l'effectif est inférieur à 50 femelles reproductrices, toutes les femelles doivent être prélevées.

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal, excepté pour les producteurs de lait cru soumis à une prophylaxie annuelle.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2020, les cheptels caprins implantés sur le territoire des communes suivantes :

CHAUDENAY à GUINDRECOURT SUR BLAISE

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine consisteront :

- en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur tous les animaux de plus de 6 mois et tous les animaux introduits dans l'année.

Titre VII - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky chez les cheptels porcins consisteront en :

- dans les sites d'élevage de porcins en plein air, naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage de porcins en plein air post-sevreurs et engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20) ;
- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15).

Titre VII - Prophylaxie collective de la peste porcine classique

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique consisteront en un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication).

Titre IX - Mesures générales

Article 13 :

Conformément au Code rural et de la pêche maritime article L.203-4 les prix applicables à la campagne de prophylaxie 2019-2020 seront arrêtés dans le cadre de la convention fixant la tarification des actes pratiqués lors des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2019-2020.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, les Maires des communes concernées, le Commandant de Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHAUMONT, le 30 Octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation
La cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Commission
départementale chargée
d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions
de commissaire-enquêteur

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1607 du 15 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 17 octobre 2019 ;

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2020 est arrêtée pour le département de la Haute-Marne conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Marne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Vice-Président du Tribunal Administratif,
Président de la commission


Antoine DURUP de BALEINE

ANNEXE

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ANNÉE 2020

Civilité	Nom et Prénom	Fonctions
Monsieur	ARGENTIERI Patrick	Retraité de l'armée de terre
Monsieur	BONNEVAUX Philippe	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	COUVIN Jean-Claude	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	DAVID Robert	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	DESANLIS François	Retraité du secteur agricole
Monsieur	DENIS Christian	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	DUFOUR Michel	Retraité de l'industrie
Monsieur	FRANC Jean-Jacques	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	FRÉRY Gérard	Géomètre expert à la retraite
Monsieur	KUNZELMANN André	Retraité de l'armée
Monsieur	LHULLIER Patrick	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	LOUIS Didier	Retraité du secteur des assurances
Monsieur	LOUIS Régis	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	MARTIN Claude	Géomètre expert à la retraite <i>Président suppléant d'une commission communale d'aménagement foncier</i>
Monsieur	MARTINS François	Retraité de l'armée
Monsieur	MICHEL Francis	Ingénieur conseil indépendant
Monsieur	PICARD Yannick	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	RAMBOUR Patrick	Retraité de la fonction publique d'Etat
Monsieur	RENAUD Jean-Jacques	Retraité de la fonction publique territoriale
Monsieur	RORET Bernard	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	ROUVELIN Christian	Retraité de l'industrie
Madame	ROUSSEL Martine	Retraitee de la fonction publique territoriale
Monsieur	VAILLANT Yves	Retraité de la gendarmerie nationale